



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 60324

Texte de la question

M. René Couanau demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si un marin de commerce embarqué sur des navires pétroliers immatriculés au TAAF, exerçant une activité qui concerne l'exploitation d'un ensemble industriel liée à l'industrie pétrolière pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, et dont l'employeur est établi en France, peut bénéficier de la règle du taux effectif concernant les impôts sur le revenu au titre de l'article 81 A I et A II du code général des impôts.

Texte de la réponse

Aux termes du II de l'article 81 A du code général des impôts, les traitements et salaires perçus par les personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu lorsque cette rémunération correspond à un séjour à l'étranger d'une durée supérieure à cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois consécutifs et se rapporte aux activités suivantes, limitativement énumérées par la loi : chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation, la prospection et l'ingénierie y afférentes, la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles. L'activité de marin ne figure pas au nombre de ces activités. Au cas particulier, la circonstance que l'activité soit exercée sur un navire pétrolier ne suffit pas pour considérer qu'elle se rattache à une activité de prospection, de recherche ou d'extraction de ressources naturelles. En outre, s'agissant d'un dispositif dérogatoire aux règles de droit commun, institué dans le but d'inciter les salariés français à s'expatrier, celui-ci doit être interprété strictement. Il ne peut donc être envisagé de l'étendre aux personnels de la marine marchande, dont l'éloignement de leur foyer est inhérent à leurs obligations professionnelles et ne résulte pas d'un choix d'expatriation. Toutefois, lorsque cette disposition ne peut trouver à s'appliquer, les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par les personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France peuvent bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, conformément aux termes du I de l'article 81 A du code déjà cité, lorsque le contribuable justifie qu'il a supporté dans l'Etat d'exercice de l'activité un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qui aurait été dû en France sur la même base d'imposition. Cette disposition permet d'éviter, en l'absence de convention fiscale, une double imposition du revenu. Cela étant, pour l'application de cette disposition, il ne pourrait être répondu de façon précise au cas évoqué dans la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure d'examiner sa situation particulière.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60324

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2340

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4248